



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/194  
23 novembre 2007

Original: FRANÇAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Groupes de travail des transports de marchandises dangereuses

**RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES  
DANGEREUSES SUR SA QUATRE-VINGT-TROISIÈME SESSION  
(5-9 novembre 2007)**

**TABLE DES MATIÈRES**

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. PARTICIPATION .....	1	3
II. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR (Point 1 de l'ordre du jour) .....	2	3
III. ÉTAT DE L'ACCORD EUROPÉEN RELATIF AU TRANSPORT INTERNATIONAL DES MARCHANDISES DANGEREUSES PAR ROUTE (ADR) ET QUESTIONS CONNEXES (Point 2 de l'ordre du jour) .....	3 – 4	3
IV. TRAVAUX DE LA RÉUNION COMMUNE RID/ADR/ADN (Point 4 de l'ordre du jour) .....	5 – 14	4
A. Général .....	5	4
B. Questions spécifiques.....	6 – 14	4

## TABLE DES MATIÈRES (Suite)

V.	PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AUX ANNEXES A ET B DE L'ADR (Point 5 de l'ordre du jour).....	15 – 59	5
	A. Propositions diverses.....	15 – 52	5
	B. Construction et agrément des véhicules.....	53 – 59	10
VI.	PROGRAMME DE TRAVAIL (Point 6 de l'ordre du jour).....	60 – 65	11
	A. Programme de travail pour 2008-2012.....	60	11
	B. Évaluations biennales.....	61 – 63	11
	C. Amendements de 2009.....	64 – 65	12
VII.	50 <sup>ème</sup> ANNIVERSAIRE DE L'ADR (Point 7 de l'ordre du jour)...	66 – 67	12
VIII.	QUESTIONS DIVERSES (Point 8 de l'ordre du jour).....	68 – 72	13
	A. Projet de directive européenne.....	68	13
	B. Rapport du groupe de travail informel sur les Unités mobiles de fabrication d'explosifs (MEMU).....	69 – 70	13
	C. Hommages.....	71 – 72	14
IX.	ÉLECTION DU BUREAU (Point 9 de l'ordre du jour).....	73	14
X.	ADOPTION DU RAPPORT (Point 10 de l'ordre du jour).....	74	14

Annexes

I.	Projet d'amendements aux annexes A et B de l'ADR adopté par le Groupe de travail pour entrée en vigueur le 1er janvier 2009.....	15
II.	Projet de programme de travail pour 2008-2012.....	23
III.	Évaluations biennales - Groupe de travail de la CEE sur le transport des marchandises dangereuses.....	25

## **I. PARTICIPATION**

1. Le Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses a tenu sa quatre-vingt-troisième session du 5 au 9 novembre 2007 sous la présidence de M. J. Franco (Portugal) et la vice-présidence de Mme A. Roumier (France). Ont pris part à ses travaux des représentants des pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède, Suisse et Ukraine. La Commission européenne était représentée. L'organisation intergouvernementale suivante était représentée : l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF). Les organisations non gouvernementales suivantes : l'Association européenne des gaz industriels (EIGA), l'Association mondiale de la route (AIPCR), le Comité de liaison de la construction de carrosseries et de remorques (CLCCR), la Conférence européenne des Négociants en combustibles et carburants (CENCC), le Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC), le Conseil européen de l'industrie des peintures, des encres d'imprimerie et des couleurs d'art (CEPE), la Fédération internationale des associations de transitaires et assimilés (FIATA), Global Express Association (GEA), l'Organisation internationale des constructeurs automobiles (OICA) et l'Union internationale des transports routiers (IRU).

## **II. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR (Point 1 de l'ordre du jour)**

Documents : ECE/TRANS/WP.15/193 et -/193/Add.1

Documents informels : INF.1, INF.2 et INF.8 (Secrétariat)

2. Après une allocution de la nouvelle directrice de la Division des transports de la CEE-ONU, Mme Eva Molnar, le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour provisoire préparé par le secrétariat, tel que modifié par le document informel INF.2 pour tenir compte des documents informels INF.1 à INF.36.

## **III. ÉTAT DE L'ACCORD EUROPÉEN RELATIF AU TRANSPORT INTERNATIONAL DES MARCHANDISES DANGEREUSES PAR ROUTE (ADR) ET QUESTIONS CONNEXES (Point 2 de l'ordre du jour)**

### **Protocole d'amendement de 1993**

3. Le Groupe de travail a regretté à nouveau qu'il reste toujours quatorze pays (Allemagne, Azerbaïdjan, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Ex-République yougoslave de Macédoine, Grèce, Kazakhstan, Malte, Maroc, Moldova, Monténégro, Serbie, Ukraine) qui n'ont pas déposé l'instrument juridique approprié pour que le Protocole puisse entrer en vigueur.

4. Le Groupe de travail a noté que la ratification du Protocole par l'Allemagne et la Grèce devrait intervenir prochainement.

#### **IV. TRAVAUX DE LA RÉUNION COMMUNE RID/ADR/ADN (Point 4 de l'ordre du jour)**

Documents : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/106/Add.2 (Amendements adoptés par la Réunion commune à sa session de mars 2007)  
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/30/Add.1  
et ECE/TRANS/WP.15/AC.1/108/Add.2 (Amendements adoptés par la Réunion commune à sa session de septembre 2007)

Documents informels : INF.11 et INF.26 (Secrétariat)

##### **A. Général**

5. Le Groupe de travail a entériné les amendements adoptés par la Réunion commune, avec quelques modifications (voir annexe I).

##### **B. Questions spécifiques**

###### **1. Équipements à pression**

6. Il a été rappelé que les nouvelles dispositions prévues au chapitre 1.8, ainsi que les modifications de conséquence aux chapitres 6.2 et 6.8, visent notamment à introduire dans l'ADR les principes de la directive européenne sur les équipements à pression transportables (TPED) tout en introduisant des modifications visant à simplifier l'utilisation de ces principes.

7. Une modification de la TPED est prévue en conséquence mais pourrait ne pas être finalisée au 1er juillet 2009. Il pourrait donc y avoir, à partir de cette date, une contradiction entre l'application de l'ADR et de la TPED en ce qui concerne sa partie applicable aux transports de marchandises dangereuses.

8. Par ailleurs, des délégations se sont inquiétées des difficultés que pourraient éprouver les pays non-membres de l'Union européenne pour l'application de ces nouvelles mesures.

9. L'introduction d'une mesure transitoire appropriée pourrait être étudiée à la prochaine session.

###### **2. Matières dangereuses pour l'environnement**

10. La décision de la Réunion commune de reprendre les critères de classification des marchandises dangereuses pour l'environnement du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH) au 2.2.9.1.10 a été entérinée par le Groupe de travail. D'autres alternatives ont été évoquées pour simplifier le texte à l'avenir, comme une référence directe au SGH ou au Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges lorsque ces critères y auront été repris et seront disponibles dans toutes les langues des Nations Unies et de l'Union européenne.

### **3. Codes citernes RID/ADR**

Document informel : INF.21 (Royaume-Uni)

11. La proposition du Royaume-Uni de modifier les codes citernes pour les citernes ADR en conséquence des modifications des instructions de transport en citernes mobiles et d'affecter des codes citernes pour les matières qui ne sont pas encore autorisées au transport en citernes ADR a été adoptée (voir annexe I).

### **4. Marque "matière dangereuse pour l'environnement"**

Document informel : INF.20 (Royaume-Uni)

12. La proposition du Royaume-Uni de supprimer la référence aux dimensions minimales de la marque "matière dangereuse pour l'environnement" dans le 5.3.6.1 a été adoptée (voir annexe I).

### **5. Marquage des unités de transport et conteneurs transportant des colis contenant des marchandises dangereuses en quantités limitées**

Documents informels : INF.28 et INF.30 (Royaume-Uni)

13. La proposition du Royaume-Uni de modifier les 3.4.10 b) et 3.4.12 et d'ajouter un nouveau paragraphe 3.4.13 a été adoptée (voir annexe I).

### **6. Normes référencées au chapitre 6.2**

14. Le remplacement de la référence à la norme EN 1975:1999 par une référence à la norme prEN ISO 7866 devra faire l'objet d'une proposition à la Réunion commune à sa session de mars 2008.

## **V. PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AUX ANNEXES A ET B DE L'ADR** (Point 5 de l'ordre du jour)

### **A. Propositions diverses**

#### **1. Surveillance des véhicules**

Document : ECE/TRANS/WP.15/2007/2 (Suède)

15. La proposition reprise au paragraphe 8 du document ECE/TRANS/WP.15/2007/2 a été adoptée avec une modification de conséquence à la disposition S23 (voir annexe I).

Document : ECE/TRANS/WP.15/2007/20 (Royaume-Uni)

Document informel : INF.4 (Norvège)

16. Le Groupe de travail a adopté la proposition du Royaume-Uni de modifier la disposition S1 telle qu'adoptée à la précédente session ainsi que la suppression des crochets (voir annexe I).

17. La proposition complémentaire de la Norvège visant à réduire à 5 kg la limite d'application pour les marchandises des divisions 1.3 et 1.4, mise aux voix, n'a pas été adoptée.

## **2. Consignes écrites**

Document : ECE/TRANS/WP.15/2007/25 (Allemagne)

Documents informels : INF.3 (Allemagne)

INF.6 (Norvège)

INF.12 (Suède)

INF.17 (Belgique)

INF.18 (EIGA)

18. De nouvelles observations de délégations et de représentants de l'industrie ayant été transmises à la délégation de l'Allemagne, après la soumission du document ECE/TRANS/WP.15/2007/25, celle-ci a proposé d'organiser un nouveau groupe de travail informel avec pour objectif de présenter une proposition révisée à la quatre-vingt-quatrième session du Groupe de travail.

19. Plusieurs délégations ont cependant indiqué qu'elles souhaitaient qu'un texte soit adopté à la présente session.

20. Après examen détaillé de la proposition de l'Allemagne, le Groupe de travail a adopté les textes proposés avec quelques modifications (voir annexe I).

21. La proposition de la Norvège de remplacer le tableau des équipements de protection générale et individuelle répartis par numéros d'étiquette de danger (page quatre du modèle de consignes écrites) par une liste des équipements applicables à tous les véhicules, mise aux voix, a été adoptée (voir annexe I).

22. Le Groupe de travail a adopté la proposition formulée en session par la représentante du Royaume-Uni d'ajouter une consigne relative à la protection de l'environnement dans les « Mesures à prendre en cas d'urgence ou d'accident » du modèle de consignes écrites (voir annexe I).

### 3. Sécurité dans les tunnels routiers

Document : ECE/TRANS/WP.15/2007/15 (Suède)

Document informel : INF.36 (Suisse)

23. La proposition de la Suède de modifier les définitions des restrictions dans le tableau du chapitre 8.6 et la formulation de certains codes de restriction en tunnels a été adoptée (voir annexe I).

24. Les représentants de la Suisse et de l'IRU ont cependant regretté que la modification de la formulation des codes de restriction en tunnels intervienne alors que la formation des conducteurs et des conseillers à la sécurité sur les règles applicables pour la circulation dans les tunnels a déjà commencé.

Documents : ECE/TRANS/WP.15/2007/16 (AIPCR)  
ECE/TRANS/WP.15/2007/24 (France)

Documents informels : INF.19 (EIGA)  
INF.31 (Suède)

25. Les représentants du Royaume-Uni et des Pays-Bas ont indiqué leur désapprobation quant au fait de revenir sur les principes d'affectation des codes de restriction en tunnels après que les règles relatives à la sécurité dans les tunnels aient été introduites dans l'ADR et alors que leur mise en œuvre a déjà commencé.

26. Le Groupe de travail a cependant décidé d'étudier les propositions de modifications demandées par l'AIPCR et reprises dans le document de la France.

27. Le représentant de l'EIGA a contesté les arguments présentés par l'AIPCR en ce qui concerne les codes de restriction à affecter aux gaz comprimés comburants et aux gaz liquéfiés et liquéfiés réfrigérés asphyxiants et comburants.

28. Il a été rappelé que le terme "citerne" repris au 1.9.5.2.2 couvre les véhicules-batterie et les CGEM dont les éléments sont constitués de citernes. Il ne couvre pas ceux constitués d'autres éléments comme des bouteilles ou des tubes.

29. La proposition 1 de la France, relative aux gaz comprimés comburants, mise au voix, n'a pas été adoptée.

30. Les propositions 2 à 5, mises au voix, ont été adoptées avec des modifications pour prendre en considération la nouvelle formulation adoptée pour certains codes de restriction (voir annexe I).

31. La proposition de la Suède d'exclure le No ONU 1202 des marchandises pour lesquelles le code D/E doit s'appliquer, mise au voix, n'a pas été adoptée.

32. Le Groupe de travail a également étudié et adopté la proposition supplémentaire de modifier le code de restriction des pesticides toxiques inflammables du groupe d'emballage III (code de classification TF2) pour tenir compte des principes adoptés de la proposition 3 (voir annexe I).

33. Le représentant des Pays-Bas a regretté que la décision relative aux propositions 4 et 5 revienne à ne plus différencier le cas particulier des matières toxiques par inhalation des autres matières toxiques.

Document : ECE/TRANS/WP.15/2007/18 (AISE)

34. La proposition relative à l'emplacement où doit figurer le code de restriction en tunnel dans le document de transport a été acceptée dans son principe.

35. La proposition alternative de modification du 1.1.4.2.3 présentée par la représentante du Royaume-Uni a été adoptée (voir annexe I).

Document : ECE/TRANS/WP.15/2007/19 (FEA)

Document informel : INF.33 (Pologne)

36. Le Groupe de travail a confirmé que l'attribution d'un code tunnel B/D ou C/D pour des objets de la classe 2 n'est pas appropriée car ces objets ne sont pas transportés en citernes. La proposition de la FEA de leur affecter un code D a été adoptée (voir annexe I).

37. Suivant la liste proposée dans le document informel INF.33, le même principe a été retenu pour les matières pour lesquelles le transport en citerne ou en vrac n'est pas autorisé (voir annexe I).

38. Le Groupe de travail a prié le secrétariat de vérifier si d'autres marchandises dont le transport en citerne ou en vrac est impossible ou interdit nécessitent la même modification.

Document informel : INF.37 (Allemagne)

39. Considérant qu'il n'est pas approprié d'avoir un code de restriction en tunnel moins sévère pour les matières corrosives du groupe d'emballage I, code de classification CFT, que pour les matières des mêmes numéros ONU mais du code de classification CT1, le Groupe de travail a adopté la proposition de l'Allemagne (voir annexe I).

40. Le Groupe de travail est également convenu que le code de restriction E affecté au No ONU 2032 n'est pas approprié du fait du risque de toxicité présenté par cette matière. Il a adopté son remplacement par le code de restriction C/D par souci de cohérence avec les matières auxquelles est affecté le code CT1 (voir annexe I).



#### **4. Formation des conducteurs transportant des marchandises 1.4S**

Document : ECE/TRANS/WP.15/2007/23 (FIATA)

Documents informels : INF.22 (Suède)  
INF.35 (FIATA)

41. Le Groupe de travail a adopté la proposition remaniée du représentant de la FIATA, visant à exempter les conducteurs transportant des marchandises 1.4S de la formation prévue au 8.2.1.

42. La représentante de la France a indiqué qu'il pourrait être nécessaire, à l'avenir, de revoir les limites d'exemption du 1.1.3.6 pour les marchandises 1.4S, considérant que certaines de ces marchandises peuvent être soumises aux dispositions relatives à la sûreté.

#### **5. Récipients destinés aux additifs dans les citernes**

Document : ECE/TRANS/WP.15/2007/22 (Autriche)

Documents informels : INF.24 et INF.34 (Autriche)

43. Plusieurs délégations ont rappelé l'importance d'introduire dans l'ADR des prescriptions pour l'utilisation de ces équipements car ceux-ci sont déjà utilisés dans plusieurs pays.

44. Cependant, il n'y a pas eu consensus sur l'ensemble de la proposition et quelques délégations, considérant que ces équipements pouvaient être comparés aux équipements des unités mobiles de fabrication d'explosifs (MEMU), ont proposé d'attendre la fin des travaux concernant les MEMU.

45. Il a été décidé de repousser la discussion à la prochaine session. Le représentant de l'Autriche indiquera au secrétariat s'il souhaite que sa proposition révisée, telle que reprise dans le document INF.34, soit présentée en tant que document officiel. Les délégations qui le souhaiteraient ont été invitées à lui transmettre leurs observations par écrit.

#### **6. Citernes à déchets opérant sous vide**

Document informel : INF.7 (Allemagne)

46. La correction du texte anglais du 9.7.2.5 a été adoptée et sera intégrée dans la liste des amendements pour entrée en vigueur en 2009 (voir annexe I).

## **7. Section 7.5.7: Manutention et arrimage**

Document informel : INF.11 (Commission européenne)

47. La proposition d'ajouter une référence non contraignante, dans l'ADR, au code de bonne pratique d'arrimage et de manutention de la Commission européenne a été adoptée avec quelques modifications (voir annexe I).

48. Des consultations étant en cours en Fédération de Russie à ce sujet et la représentante de l'Allemagne ayant exprimé des réserves quant au contenu de ce code, il a été décidé de maintenir le texte adopté entre crochets jusqu'à la prochaine session.

## **8. Référence à des normes pour la classe 2**

Document informel : INF.16 (Royaume-Uni)

49. La proposition de mise à jour de la référence à la norme EN 10297:1999 a été adoptée (voir annexe I).

50. La proposition de modification du 4.1.6.14 devra être présentée à la Réunion commune à sa session de mars 2008.

## **9. Mesures transitoires**

Document informel : INF.29/Rev.1 (Secrétariat)

51. La proposition de modification des mesures transitoires a été adoptée avec quelques modifications (voir annexe I).

## **10. Définition de « Colis »**

Document informel : INF.38 (Secrétariat)

52. La proposition de modification de la définition de « Colis » a été adoptée (voir annexe I).

## **B. Construction et agrément des véhicules**

### **1. Utilisation des connecteurs pour les systèmes de freinage antiblocage**

Document : ECE/TRANS/WP.15/2007/17 (Belgique)

53. La proposition d'introduire une obligation d'utilisation effective des connecteurs assurant la connexion électrique entre le véhicule tracteur et la remorque, mise aux voix, a été adoptée avec quelques modifications (voir annexe I).

## **2. Coupe-circuit de batterie pour les véhicules EX/III**

Document informel : INF.5 (Suède)

54. Le Groupe de travail a confirmé qu'il existe une contradiction entre le 9.2.1 et le 9.3.7.3.
55. Une proposition de modification du 9.3.7.3 a été adoptée (voir annexe I).

## **3. Protection contre l'explosion des vapeurs inflammables**

Document informel : INF.13 (Allemagne)

56. Le Groupe de travail a noté le résultat des travaux en cours en Allemagne en ce qui concerne l'application, dans l'ADR, des directives européennes 94/9/CE et 1999/92/CE, relatives à la protection contre l'explosion.
57. Les délégations qui le souhaiteraient ont été invitées à transmettre leurs observations par écrit au représentant de l'Allemagne qui présentera un document officiel à ce sujet lors d'une prochaine session.

## **4. Connecteurs électriques suivant le 9.2.2.6.3**

Document informel : INF.15 (France)

58. La question de savoir si les prises ISO 3731 et ISO 1185 répondent aux prescriptions du 9.2.2.6.3 et peuvent équiper des véhicules destinés au transport de marchandises dangereuses a fait l'objet d'une brève discussion en session.
59. Les délégations qui le souhaiteraient ont été invitées à transmettre leurs observations par écrit à la représentante de la France. Une proposition d'amendement pourrait être soumise ultérieurement.

## **VI. PROGRAMME DE TRAVAIL (Point 6 de l'ordre du jour)**

### **A. Programme de travail pour 2008-2012**

Document : ECE/TRANS/WP.15/2007/14 (Secrétariat)

60. Le Groupe de travail a adopté le programme de travail pour 2008-2012 tel que préparé par le secrétariat (voir annexe II).

### **B. Évaluations biennales**

Document : ECE/TRANS/WP.15/2007/21 (Secrétariat)

61. Le Groupe de travail a noté la proposition du secrétariat en ce qui concerne les indicateurs et méthodologie se rapportant à ses travaux qui pourraient être proposés au Comité

des transports intérieurs. Cette proposition a été adoptée en ce qui concerne les réalisations escomptées et les deux premiers indicateurs de succès (voir annexe III).

62. En ce qui concerne le troisième point des indicateurs de succès, les avis étaient partagés quant à la disponibilité et à l'efficacité des indicateurs proposés. La quantification des transports en tonnes.kilomètres ainsi que les statistiques d'accident ont été présentées comme autres bons indicateurs mais ces données peuvent être difficiles à obtenir. Ce point a été maintenu entre crochets.

63. Le secrétariat transmettra un questionnaire aux délégations afin de déterminer les données pouvant être disponibles et de les collecter le cas échéant.

### **C. Amendements de 2009**

64. Le Groupe de travail a prié le secrétariat de préparer une liste récapitulative de tous les amendements qu'il a adoptés pour entrée en vigueur le 1er janvier 2009 afin qu'ils puissent faire l'objet d'une proposition officielle conformément à la procédure de l'article 14 de l'ADR que, selon l'usage, le Président se chargera de transmettre au dépositaire par l'entremise de son Gouvernement. La notification devra être diffusée au plus tard le 1er juillet 2008 en mentionnant la date prévue d'entrée en vigueur du 1er janvier 2009. Ce document sera distribué sous la cote ECE/TRANS/WP.15/195.

65. Le Groupe de travail a également prié le secrétariat de publier le texte récapitulatif de l'ADR tel qu'il sera modifié le 1er janvier 2009 suffisamment à l'avance pour préparer sa mise en œuvre effective avant l'entrée en vigueur desdits amendements.

### **VII. 50<sup>ème</sup> ANNIVERSAIRE DE L'ADR (Point 7 de l'ordre du jour)**

66. Une table ronde sur le thème de l'efficacité des règlements de la CEE-ONU dans le domaine de l'amélioration de la sécurité et de la facilitation des transports internationaux, avec pour exemple l'ADR, a été organisée en l'honneur du cinquantième anniversaire, avec la contribution de :

M. José Alberto Franco, Président du WP.15, Portugal (Animateur)

M. Alex van Meeuwen, Ambassadeur, Représentant Permanent de la Belgique auprès de l'ONU, Président de la CEE-ONU

M. Olivier Kervella, Chef de la Section des marchandises dangereuses et cargaisons spéciales de la Division Transport de la CEE-ONU

M. Lance Grainger, Président du WP.15 de 1982 à 1987, Royaume-Uni

M. Émile Berson, Président du WP.15 de 1988 à 1995, France

M. Gustav Kafka, Suppléant du Secrétaire général de l'OTIF

M. Andrei Trubitsyn, Consultant, Ministère des Transports, Fédération de Russie

Mme Andrea Pearson, Conseiller en matière de politique, Direction générale de l'énergie et des transports de la Commission européenne

M. Paul Keymolen, Directeur Produits du CEPE

M. Umberto de Pretto, Secrétaire général adjoint de l'IRU

Mme Eva Molnar, Directrice de la Division des transports de la CEE-ONU

67. Les orateurs ont retracé l'histoire de l'ADR depuis les années 1950, ont expliqué son importance pour l'amélioration de la sécurité, de la sûreté et la protection de l'environnement ainsi que son rôle en termes de facilitation du transport. Ils ont également souligné l'importance de l'harmonisation multimodale et intersectorielle, de l'uniformisation des réglementations relatives aux transports nationaux et internationaux et les perspectives d'avenir notamment dans le cadre de la globalisation du commerce et du développement des liaisons de transport routier euro-asiatiques et euro-africaines.

## **VIII. QUESTIONS DIVERSES (Point 8 de l'ordre du jour)**

### **A. Projet de directive européenne**

68. Le Groupe de travail a noté que le Parlement européen, le Conseil européen et la Commission européenne avait maintenant approuvé le texte du projet de directive dite "fusionnée" applicable à tous les modes de transport terrestres qui annulera et remplacera les directives 94/55/CE et 96/49/CE ainsi que les directives 96/35/CE et 2000/18/CE relatives à la création et aux examens des conseillers à la sécurité. L'adoption de la directive est prévue fin janvier 2008.

### **B. Rapport du groupe de travail informel sur les Unités mobiles de fabrication d'explosifs (MEMU)**

Document informel : INF.23 (Allemagne)

69. Le Groupe de travail a noté les résultats obtenus à ce jour. La prochaine réunion du groupe de travail informel se tiendra les 10 et 11 décembre 2007, à Bonn. Les délégations qui le souhaiteraient sont invitées à transmettre dès que possible leurs observations sur les textes proposés.

70. Notant que le groupe de travail informel souhaiterait que ces textes soient adoptés lors de la prochaine session pour une entrée en vigueur au 1er janvier 2009, le secrétariat a rappelé que les textes à adopter devraient être disponibles dans les trois langues de travail à la prochaine session pour adoption éventuelle et que le Groupe de travail devrait les adopter sans modification notable pour que ceux-ci puissent être pris en compte dans la liste d'amendements qui sera transmise pour notification. Il a également été rappelé que certains amendements pourraient avoir des répercussions sur les Règlements ECE No 105 et No 122 et que la mise en vigueur nécessiterait une coordination avec le Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29).

### **C. Hommages**

71. Le Groupe de travail a été informé que cette session était la dernière à laquelle participaient Messieurs Arne Johansen (Norvège) et Hermann Puype (EIGA). Il les a remerciés pour leur remarquable contribution à ses travaux et leur a souhaité une longue et heureuse retraite.

72. Le Groupe de travail a aussi été informé que Madame Margarida Roxo (Portugal) assumait maintenant de nouvelles fonctions et que Madame Luisa Costa (Portugal), assumerait également de nouvelles fonctions à partir de 2008. Il leur a souhaité pleine réussite dans leurs nouvelles activités.

### **IX. ÉLECTION DU BUREAU (Point 9 de l'ordre du jour)**

73. Sur proposition du représentant de la Belgique, le Groupe de travail a réélu M. J.A. Franco (Portugal) et Mme A. Roumier (France) respectivement Président et Vice-Présidente pour l'année 2008.

### **X. ADOPTION DU RAPPORT (Point 10 de l'ordre du jour)**

74. Le Groupe de travail a adopté le rapport sur sa quatre-vingt-troisième session et ses annexes sur la base d'un projet préparé par le secrétariat.

Annexe I

Projet d'amendements aux annexes A et B de l'ADR adopté  
par le Groupe de travail pour entrée en vigueur le 1er janvier 2009

Document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/106/Add.2 adopté avec les modifications suivantes:

1.8.7.8 Dans le tableau, le titre du document doit être libellé comme suit:

"Citernes destinées au transport des matières dangereuses - Epreuve, contrôle et marquage des citernes métalliques".

(Doc. de réf.: INF.26)

6.2.2.3 La deuxième ligne du tableau doit être libellée comme suit:

ISO 10297:2006	Bouteilles à gaz transportables – Robinets de bouteilles – Spécifications et essais de type <i>NOTA : La version EN de cette norme ISO est conforme aux prescriptions et peut aussi être utilisée.</i>
----------------	---

(Doc. de réf.: INF.16 tel que modifié)

6.2.3.4.2 a) Dans le texte anglais, remplacer "manganese content is greater than 3.5%" par "magnesium content is greater than 3.5%".

(Doc. de réf.: INF.26)

Document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/30/Add.1 adopté tel que modifié conformément au document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/108/Add.2, avec les modifications suivantes:

1.2.1 Dans l'amendement "Supprimer le NOTA figurant après la définition de "Colis", "Emballage", "Grand conteneur" et "Petit conteneur".", supprimer ""Colis",".

5.5.2.2 Remplacer "marquage" par "signal de mise en garde".

(Doc. de réf.: INF.26)

Document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/108/Add.2 adopté avec les modifications suivantes:

1.1.3.7 Dans le texte français, dans le titre, remplacer "batteries" par "piles".

3.4.10 b) Insérer ", sur les engins de transport d'une masse maximale dépassant 12 tonnes," après "quantités limitées".

Remplacer le nouveau paragraphe 3.4.12 par les paragraphes 3.4.12 et 3.4.13 suivants:

"3.4.12 Le marquage se compose des lettres "LTD QTY"<sup>2</sup> en lettres noires d'au moins 65 mm de hauteur sur fond blanc.

3.4.13 Un marquage conforme au chapitre 3.4 du code IMDG est aussi acceptable pour les transports dans une chaîne de transport comportant un parcours maritime."  
(Doc. de réf.: INF.28 et INF.30)

5.3.6 Modifier le texte existant pour lire comme suit:

### **"5.3.6 Marque "matière dangereuse pour l'environnement"**

Lorsque une plaque-étiquette doit être apposée conformément aux dispositions de la section 5.3.1, les conteneurs, les CGEM, les conteneurs-citernes, les citernes mobiles et les véhicules renfermant des matières dangereuses pour l'environnement satisfaisant aux critères du 2.2.9.1.10 doivent porter la marque "matière dangereuse pour l'environnement" telle qu'elle est représentée au 5.2.1.8.3. Les dispositions de la section 5.3.1 relatives aux plaques-étiquettes s'appliquent mutatis mutandis à la marque."

(Doc. de réf.: INF.20)

Modification aux textes adoptés par le WP.15 à sa quatre-vingt-deuxième session (document ECE/TRANS/WP.15/192/Add.1):

Dans les modifications au tableau A du 3.2.1, pour le No ONU 1744, supprimer la modification entre crochets.

Dans la modification à la disposition P601 du 4.1.4.1, supprimer le texte entre crochets (RR9).

Dans les amendements au chapitre 8.5:

Pour S1, insérer "matières et objets autres que ceux qui sont énumérés ci-dessous" après "Division 1.4,", et " de la Division 1.4 " avant " affectés aux numéros ". Supprimer les crochets. Ajouter la nouvelle phrase suivante à la fin: " Pour les chargements mixtes, la limite la plus basse applicable à l'une quelconque des matières ou à l'un quelconque des objets transportés sera utilisée pour l'ensemble du chargement."

(Doc de réf.: ECE/TRANS/WP.15/2007/20 tel que modifié)

Pour S23, le texte doit être libellé comme suit:

"**S23:** Les dispositions du chapitre 8.4 relatives à la surveillance des véhicules s'appliquent lorsque cette matière est transportée en vrac ou dans des citernes et que la masse totale ou le volume total dans le véhicule dépasse 3 000 kg ou 3 000 litres, suivant le cas."

Document ECE/TRANS/WP.15/2007/15 adopté.

<sup>2</sup> Les lettres "LTD QTY" sont l'abréviation des mots anglais "Limited Quantity".



Document ECE/TRANS/WP.15/2007/24, Propositions 2, 3, 4 et 5 adoptées avec les modifications suivantes: dans la proposition 2, remplacer "(C1E)" par "(C/E)" et dans la proposition 3, remplacer "(D1E)" par "(D/E)".

Document ECE/TRANS/WP.15/2007/25 adopté avec les modifications suivantes:

5.4.3.2, première phrase Remplacer "à chaque membre de l'équipage du véhicule avant le départ, dans une langue qu'il" par "à l'équipage du véhicule avant le départ, dans une (des) langue(s) que chaque membre".

5.4.3.4 Dans le texte français, remplacer "six pages" par "quatre pages" et adapter la mise en page du modèle pour le faire apparaître sur quatre pages.

À la première page du modèle ("Mesures à prendre en cas d'urgence ou d'accident"):

Dans le texte français, dans la phrase introductive avant les tirets, remplacer "dès que possible" par "si possible".

Dans le texte français, modifier le huitième tiret pour lire comme suit:

"- Les membres de l'équipage du véhicule ne doivent pas tenter de neutraliser les incendies qui se déclarent dans les compartiments de chargement;"

Ajouter un nouveau neuvième tiret pour lire comme suit:

"- Là où il est possible de le faire sans danger, utiliser un équipement de bord pour empêcher les fuites de matières dans l'environnement aquatique ou dans le système d'égout et pour contenir les déversements;"

Dans le tableau "Indications supplémentaires à l'intention des membres des équipages de véhicules ...":

- Dans la ligne de titre, le titre pour la colonne (1) doit être libellé "Étiquettes et panneaux de danger";
- Dans la ligne pour les numéros d'étiquette 1, 1.5 et 1.6, dans la colonne (2), remplacer "combustion" par "incendie/flux de chaleur intense";
- Dans la ligne pour le numéro d'étiquette 1.4, dans la colonne (2), ajouter "et d'incendie" à la fin, dans la colonne (3), supprimer "en se tenant à l'écart des fenêtres";

- Dans la ligne pour le numéro d'étiquette 2.1, dans la colonne (3), supprimer "Utiliser le masque d'évacuation d'urgence.";
- Dans le texte anglais, dans la ligne pour les numéros d'étiquette 7A, 7B, 7C et 7D, dans la colonne (2), remplacer "incorporation" par "intake".

Remplacer le tableau sous "Équipements de protection générale et individuelle..." par le texte des 8.1.5.2 et 8.1.5.3 tels que modifiés ci-dessous, sans la numérotation et en renumérotant les notes de bas de page en conséquence.

8.1.5.1 Dans la dernière phrase, remplacer "numéros des étiquettes de danger" par "numéros d'étiquette".

8.1.5.2 Remplacer "au poids" par "à la masse maximale".

Renommer la note de bas de page 1 en tant que note de bas de page 2. Dans la note de bas 1 renumérotée 2, insérer "1, 1.4, 1.5, 1.6," avant "2.1".

Modifier les deux derniers tirets à la fin pour lire comme suit:

- "- une paire de gants de protection; et
- un équipement de protection des yeux (e.g. lunettes de protection)."

8.1.5.3 Modifier pour lire comme suit:

"8.1.5.3 Équipement supplémentaire prescrit pour certaines classes:

- un masque d'évacuation d'urgence<sup>3</sup> pour chaque membre de l'équipage du véhicule doit être à bord du véhicule pour les numéros d'étiquette de danger 2.3 ou 6.1;
- une pelle<sup>4</sup>;
- une protection de plaque d'égout<sup>4</sup>;
- un réservoir collecteur en plastique<sup>4</sup>.

(Doc. de réf.: INF.6 tel que modifié, INF.12, INF.17 et INF.18)

---

<sup>3</sup> Par exemple, un masque d'évacuation d'urgence pourvu d'un filtre combiné gaz/poussières du type A1B1E1K1-P1 ou A2B2E2K2-P2 qui est analogue à celui décrit dans la norme EN 141.

<sup>4</sup> Prescrit seulement pour les numéros d'étiquette de danger 3, 4.1, 4.3, 8 et 9.

## Autres amendements

### **Chapitre 1.1**

1.1.4.2.3 À la fin, remplacer "sauf que, lorsque des renseignements supplémentaires sont exigés par l'ADR, ceux-ci doivent être ajoutés ou indiqués à l'endroit approprié" par "à condition que tout renseignement supplémentaire exigé par l'ADR y est également inclus".

*(Doc. de réf: ECE/TRANS/WP.15/2007/18 tel que modifié)*

### **Chapitre 1.2**

1.2.1 Dans la définition de "Colis", au début de la dernière phrase, remplacer "Le" par "Excepté pour le transport des matières radioactives, le". Dans le Nota, ajouter ", 4.1.9.1.1 et chapitre 6.4" après "2.2.7.2".

*(Doc. de réf.: INF.38)*

Dans la définition de "SGH", remplacer "première" par "deuxième" et "ST/SG/AC.10/30/Rev.1" par "ST/SG/AC.10/30/Rev.2".

Dans la définition de "Manuel d'épreuves et de critères", remplacer "par le document ST/SG/AC.10/11/Rev.4/Amend.1" par "par les documents ST/SG/AC.10/11/Rev.4/Amend.1 et ST/SG/AC.10/11/Rev.4/Amend.2".

Dans la définition de "Règlement type de l'ONU", remplacer "quatorzième" par "quinzième" et remplacer "(ST/SG/AC.10/1/Rev.14)" par "(ST/SG/AC.10/1/Rev.15)".

### **Chapitre 1.6**

1.6.1.1 Remplacer "2007" par "2009" et "2006" par "2008".

1.6.1.9 Modifier pour lire comme suit:  
*"(Supprimé)".*

1.6.1.12 Supprimer la première phrase.

1.6.3.18 Supprimer la dernière phrase.

1.6.3.21 Modifier pour lire comme suit:  
*"(Supprimé)".*

1.6.3.25 Supprimer la première phrase.

1.6.4.5 Supprimer la première phrase.

- 1.6.4.12 Supprimer les deuxième, troisième et dernière phrases.
- 1.6.4.13 Remplacer "à partir du 1er janvier 2003" par "du 1er janvier 2003 au 31 décembre 2006".
- 1.6.4.15 Supprimer la première phrase.
- 1.6.4.16 Modifier pour lire comme suit:  
"(Supprimé)".
- 1.6.4.30 Supprimer la première phrase.
- 1.6.5.4 Remplacer "2006" par "2008" et "31 mars 2008" par "[31 mars 2010]".
- 1.6.5.6 Modifier pour lire comme suit:  
"(Supprimé)".  
(Doc. de réf.: INF.29/Rev.1 tel que modifié)

### **Chapitre 1.9**

- 1.9.5.2.2 Sous "Catégorie de tunnel C", dans le tableau, sous "Lorsqu'elles sont transportées en citerne:", pour la classe 8, ajouter ", CFT et COT" après "CT1".
- Sous "Catégorie de tunnel D", dans le tableau, pour la classe 8, ajouter ", CFT et COT" après "CT1".  
(Doc. de réf.: INF.37 tel que modifié)
- Sous "Catégorie de tunnel D", dans le tableau, sous "Lorsqu'elles sont transportées en vrac ou en citerne:", ajouter une ligne supplémentaire pour la classe 6.1 pour lire comme suit:  
"Groupe d'emballage III pour le code de classification TF2;".  
(Doc. de réf.: ECE/TRANS/WP.15/2007/24 tel que modifié)

### **Chapitre 3.2, Tableau A**

Pour les Nos ONU 1250 et 1305, remplacer "L10CH" par "L4BH" dans la colonne (12) et supprimer toutes les dispositions spéciales dans la colonne (13).

Pour les Nos ONU 2480 et 2481, ajouter "L15CH" dans la colonne (12) et "TU14 TU15 TE19 TE21" dans la colonne (13).

Pour les Nos ONU 2813 et 3131, groupe d'emballage I, ajouter "S10AN L10DH" dans la colonne (12) et "TU4 TU14 TU22 TE21 TM2" dans la colonne (13).  
(Doc. de réf.: INF.21 )

Pour le No ONU 3375, remplacer "S14" par "S23" dans la colonne (19) deux fois.  
(Doc de réf.: ECE/TRANS/WP.15/2007/2)

Dans la colonne (15), pour les:

- No ONU 2029, remplacer "(D1E)" par "(E)".
- No ONU 2030, code de classification CFT, remplacer "(D1E)" par "(C/D)".
- No ONU 2032, remplacer "(E)" par "(C/D)".  
(Doc. de réf.: INF.37 tel que modifié)
- Matières de la classe 6.1, groupe d'emballage III, code de classification TF2, remplacer "(E)" par "(D/E)".  
(Doc. de réf.: ECE/TRANS/WP.15/2007/24 tel que modifié)
- Nos ONU 1222, 1261, 1865, 3269 and 3292, remplacer "(D1E)" par "(E)".
- Nos ONU 1360, 1397, 1404, 1409, 1410, 1411, 1413, 1414, 1418, 1419, 1426, 1427, 1432, 1433, 1436, 1479, 1491, 1504, 1714, 1855, 1870, 2010, 2011, 2012, 2013, 2441, 2463, 2466, 2545, 2546, 2547, 2806, 2813, 2846, 2870, 3085, 3087, 3098, 3099, 3131, 3134, 3139, 3208 et 3209, remplacer "(B1E)" par "(E)".
- Nos ONU 1057, 1911, 1950 (marchandises avec numéro d'étiquette 2.1), 2037 (marchandises avec numéro d'étiquette 2.1), 2188, 2199, 2202, 2676, 3150, 3167, 3168, 3358, 3374 et 3468, remplacer "(B1D)" par "(D)".
- Nos ONU 1045, 1051, 1069, 1589, 1614, 1660, 1950 (marchandises avec numéro d'étiquette 2.2), 1975, 2037 (marchandises sans numéro d'étiquette 2.1), 2190, 2194, 2195, 2196, 2198, 2407, 2418, 2480, 2548 et 3169, remplacer "(C1D)" par "(D)".
- No ONU 3165, remplacer "(C1E)" par "(E)".  
(Doc. de réf.: INF.33)

## Chapitre 7.5

[7.5.7.1 À la fin, ajouter la nouvelle note de bas de page 1 suivante:

"<sup>1</sup> Des indications concernant l'arrimage des marchandises dangereuses se trouvent dans le document "Code de bonnes pratiques européen concernant l'arrimage des charges sur les véhicules routiers" publié par la Commission Européenne. D'autres indications sont également disponibles auprès des autorités compétentes et des organismes de l'industrie.".]

(Doc. de réf.: INF.10 tel que modifié)

## **Chapitre 8.2**

8.2.1.4 et chapitre 8.5, S1 (1), a) et b) Ajouter ", autres que les matières et objets classés 1.4S" après "classe 1".

*(Doc. de réf.: INF.35)*

## **Chapitre 8.3**

Ajouter un nouveau 8.3.8 pour lire comme suit:

### **"8.3.8 Utilisation de connecteurs**

Dans le cas d'une unité de transport dotée d'un système de freinage antiblocage, consistant en un véhicule à moteur et une remorque O<sub>3</sub> ou O<sub>4</sub>, les connecteurs visés au paragraphe 9.2.2.6.3 doivent relier en permanence le véhicule tracteur et la remorque pendant le transport."

*(Doc. de réf.: ECE/TRANS/WP.15/2007/17 tel que modifié)*

## **Chapitre 9.2**

9.2.2.6.3 Remplacer "1994" par "2004" et "1985" par "1997".

*(Doc. de réf.: INF.32)*

## **Chapitre 9.3**

9.3.7.3 Au début, ajouter "pertinentes" après "prescriptions".

## **Chapitre 9.7**

9.7.2.5 Dans le texte anglais, remplacer "tank-vehicles" par "tanks".

*(Doc. de réf.: INF.7)*

Annexe II

Projet de programme de travail pour 2008-2012

**ACTIVITÉ 02.7: TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES**

Règlements relatifs au transport des marchandises dangereuses par route, chemin de fer, voie de navigation intérieure et transport combiné

Priorité: 1

Exposé succinct: Examen des règlements et questions techniques concernant le transport international des marchandises dangereuses dans la région. Élaboration de nouveaux accords internationaux et harmonisation des accords en vigueur dans ce domaine afin d'améliorer la sécurité tout en facilitant les échanges, en collaboration avec le Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques, du Conseil économique et social.

Travail à faire: Par le Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses (WP.15)

**ACTIVITÉS PERMANENTES**

- a) Examen des propositions d'amendement ayant trait expressément à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) et portant sur des questions administratives et techniques concernant sa mise en œuvre et l'application à l'échelle nationale et internationale de ses annexes, afin d'assurer la mise à jour nécessaire de la législation et la mise en place d'un système uniforme, harmonisé et cohérent pour réglementer le transport national et international des marchandises dangereuses par route (projet permanent) (WP.15).

Résultats escomptés: Adoption d'une série de projets d'amendement aux annexes A et B de l'ADR avant la fin ~~2007~~ ~~2009~~ pour une entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier ~~2009~~ ~~2011~~, et avant la fin ~~2009~~ 2011 pour une entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier ~~2011~~ (2013).

Publication des éditions d'ensemble révisées de l'ADR en ~~2006~~ 2008, ~~2008~~ 2010 et ~~2010~~ 2012.

Priorité: 1

- b) Examen des propositions d'amendement ayant trait expressément aux Règlements annexés à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voie de navigation intérieure (ADN) et portant sur des questions administratives et techniques concernant leur application, afin d'assurer la mise à jour nécessaire de ces dispositions et la mise en place d'un système uniforme, harmonisé et cohérent pour réglementer le transport national et international des marchandises dangereuses par voie navigable dans toute l'Europe (projet permanent) (WP.15/AC.2).

Résultats escomptés: Adoption d'une série de projets d'amendement aux Règlements annexés à l'ADN en ~~2006, 2007, 2008, 2009 et 2010~~ 2008, 2010 et 2012, en vue de leur présentation au Comité d'administration de l'ADN dès l'entrée en vigueur de l'ADN.

Publication des éditions d'ensemble révisées de l'ADN en ~~2006 2008, 2008 2010 et 2010~~ 2012.

Priorité: 1

- c) Harmonisation des prescriptions de l'ADR, de l'ADN et du Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID) en se fondant sur les Recommandations de l'ONU relatives au transport des marchandises dangereuses, et examen des propositions d'amendement aux prescriptions communes de l'ADR, du RID et de l'ADN afin d'harmoniser les règlements applicables aux différents modes de transport intérieur, conformément aux dispositions recommandées par l'ONU en vue d'une application mondiale à tous les modes de transport, de manière à faciliter le transport multimodal et le commerce international dans des conditions de sécurité adaptées à chaque mode de transport (projet permanent) (WP.15/AC.1).

Résultats escomptés: Adoption de projets d'amendement à l'ADR, au RID et à l'ADN avant la fin ~~2007 2009~~ pour une entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier ~~2009~~ 2011, et avant la fin ~~2009 2011~~ pour une entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier ~~2011~~ 2013.

Priorité: 1



Annexe III

**Évaluations biennales – Groupe de travail de la CEE sur  
le transport des marchandises dangereuses**

Réalisations escomptées

Adoption d'amendements à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) et, à l'issue d'activités communes entreprises avec l'Organisation intergouvernementale des transports internationaux ferroviaires (OTIF) et la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR) respectivement, d'amendements au Règlement international concernant le transport des marchandises dangereuses par chemin de fer (RID) et à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voie de navigation intérieure (ADN), afin de conserver le niveau nécessaire de sûreté, de sécurité et de protection de l'environnement dans un dispositif réglementaire harmonisé et cohérent applicable au transport des marchandises dangereuses en s'inspirant des Recommandations de l'ONU relatives au transport des marchandises dangereuses; mise en application effective par la voie de la législation internationale et nationale.

Indicateurs de succès

1. Amendements à l'Accord ADR, au Règlement RID et à l'Accord ADN adoptés en 2007 et 2008, entrés en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009 pour le transport international et avant le 1<sup>er</sup> juillet 2009 pour la circulation intérieure dans tous les pays membres de l'Union européenne et de l'Agence européenne de l'environnement, correspondant notamment à la quinzième édition révisée des Recommandations de l'Organisation des Nations Unies relatives au transport des marchandises dangereuses.
2. Avant la fin de 2008, publication d'une version révisée 2009 regroupant l'ADR et l'ADN.
3. [par exemple: nombre de chauffeurs et de conseillers en matière de marchandises dangereuses formés; nombre de stages organisés; nombre de certifications de chauffeurs et de conseillers en matières dangereuses; nombre de contrôles opérés; nombre d'homologations de véhicules; nombre d'homologations de citernes; nombre de nouveaux emballages approuvés; nombre de certificats émis au titre de l'ADN, etc., de manière à tenir compte des nouveaux amendements; possibilité d'examiner aussi quelques questions seulement]

-----